

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- (T-) E C R E T ---

D/96/ 021 /PRG/SGG

AUTORISANT LA CREATION DE LA
SOCIETE DE DIFFUSION DE LA CHAÎNE
DE TELEVISION T.V 5 AFRIQUE EN
GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale ;

VU L'Ordonnance O/91/025/ du 11 Mars 1991, portant cadre
Institutionnel des Entreprises Publiques, telle que
modifiée par l'Ordonnance O/92/022 ;

VU Le Décret D/92/133 du 26 Mai 1992, fixant les conditions
d'application de l'Ordonnance O/91/025 du 11 Mars 1991 ;

VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
Restructuration du Gouvernement ;

VU Le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition
partielle du Gouvernement, complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 Août 1994 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa Session du 14 Novembre 1995.

--- (T-) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/ - Il est autorisé la création d'une société anonyme
à participation publique dénommée "Société de Diffusion de la
"SODITEV" placée sous la tutelle du Département chargé de
l'Information.

ARTICLE 2/- Le siège social de la "société de Diffusion de la
chaîne de Télévision TV 5 Afrique en Guinée" est fixé à Conakry.

ARTICLE 3/ - La Société a pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Station de réception et de rediffusion du signal TV 5 Afrique en Guinée.

ARTICLE 4/ - Pour assurer sa rentabilité et sa viabilité la Société est autorisée à titre exceptionnel, à entreprendre toute activité, connexe à cette diffusion, à savoir :

- la rediffusion d'autres chaînes de Télévision avec lesquelles elle aura conclu des accords de rediffusion ;
- la vente d'équipements de réception MMDS (Antennes, Convertisseurs, décodeurs) ;
- l'utilisation de tout artifice technique pour protéger son activité et pour lutter contre la piraterie.

ARTICLE 5/ - Les Statuts de la Société de Diffusion de la Chaîne de Télévision TV 5 Afrique en Guinée sont fixés et modifiés par arrêté conjoint du Chef du Département Chargé des Finances et celui de l'Information.

ARTICLE 6/- La "SODITEV" sera dirigée par un Conseil d'Administration dont la composition sera déterminée par les statuts.

ARTICLE 7/ - Le présent Décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 1er FEVRIER 1996



GENERAL LANSANA CONTE